

Montréal, le 14 novembre 2019

Par dépôt électronique (SDÉ)

À : Tous les participants

**Objet : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de
modification des *Conditions de service et Tarif* d'Énergir à
compter du 1^{er} octobre 2019
Dossier de la Régie : R-4076-2018, Phase 3**

Le [23 août 2019](#), la Régie de l'énergie (la Régie) créait la phase 3 au présent dossier et y reportait l'examen des pièces [B-0206](#), [B-0209](#) et [B-0225](#) relatives à la répartition des coûts de l'usine de liquéfaction, de stockage et de regazéification (LSR) entre les activités réglementées et non réglementées.

La Régie reportait également, pour examen au présent dossier, une partie du mémoire de la FCEI, seule intervenante ayant déposé une preuve sur ce sujet. Il s'agit des pages 27 à 31 de la pièce [C-FCEI-0044](#) portant sur la méthode d'allocation des coûts de l'usine LSR.

Par ailleurs, dans sa décision [D-2019-124](#) rendue dans le dossier R-4079-2018 portant sur le rapport annuel 2018, la Régie demandait à Énergir, pour examen dans le cadre du présent dossier, certains suivis en lien avec l'usine LSR.

Plus particulièrement, aux paragraphes [240](#) et [254](#) de cette décision, la Régie demandait à Énergir de déposer les deux contrats cadres convenus avec GM GNL ainsi qu'une preuve présentant les avantages et les inconvénients à l'égard de certains éléments liés au liquéfacteur n^o 1.

Elle demandait également à Énergir, au paragraphe [268](#), de revoir la méthode et les règles relatives au calcul de l'outil de maintien de la fiabilité et d'examiner la mise en place d'une procédure de cyclage de l'espace réservé à GM GNL pour faire face, en temps réel, à un hiver extrême.

Enfin, la Régie ordonnait à Énergir, au paragraphe [269](#), de présenter, le cas échéant, les transactions de services rendus par GM GNL à prévoir au cours de l'année, les hypothèses d'établissement des coûts et de la recharge, ainsi que les impacts sur l'usine LSR et sur le plan d'approvisionnement.

Afin de déterminer le calendrier de traitement de la phase 3 du présent dossier, la Régie demande à Énergir de confirmer d'ici le 22 novembre 2019, la date de dépôt des différents suivis découlant de la décision D-2019-124.

La Régie se prononcera ultérieurement sur le mode procédural et le calendrier de traitement de la phase 3 du présent dossier.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml